

PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU



Sommaire

1. Les étapes franchies

2. Les étapes en cours

3. Année 2019

1. Les étapes franchies

a) Le Pilote

La participation des éditeurs



La représentativité des éditeurs participants

Taux de couverture des éditeurs de logiciels qui participent au pilote **DSN** :

- en nombre d'entreprises : **92,4 %**

- en nombre de salariés : **95,8 %**

Un comité de suivi hebdomadaire est réalisé par le Ministre avec le GIP-MDS et

1. Les étapes franchies

b) Les options des contribuables au 7 octobre :

? **individualisation** : 5,9 %

? **non transmission** du taux personnalisé : 1 %

? **taux personnalisé** : **93,1 %**

? **trimestrialisation** des acomptes : 0,4 %

Les options pour l'individualisation ou la non transmission du taux faites jusqu'au 7 novembre seront obligatoirement prises en compte dès janvier 2019. Au delà de cette date elles pourront être opérationnelles en janvier ou février 2019 selon les cas.

L'option pour la trimestrialisation des acomptes 2019 est possible jusqu'au 10 décembre 2018.

Modification possible du RIB dans Gérer mon prélèvement à la source depuis le 17 septembre

1. Les étapes franchies

c) L'envoi des taux aux collecteurs :

Les CRM portant les taux réels des contribuables ont été transmis et reçus par les collecteurs dans des conditions nominales pour les deux échéances DSN du 5 et du 17 septembre. Le même constat est fait pour la transmission des taux en PASRAU

Concernant les personnes taxées plus tardivement, leur taux personnalisé figurera dans les CRM à partir de novembre ou décembre en fonction de leur date effective de taxation.

TOPAZE (procédure d'appel de taux réactif) :

- Ouverture en **pilote le 15 octobre**
- Mise en **production début décembre 2018**

2. Les étapes en cours

a) La poursuite de la campagne d'information

- Campagne de **courriels** aux entreprises et aux particuliers ;
- **Réunions d'information** locales :
 - - experts-comptables,
 - - employeurs,
 - - employés.
- **Réponses aux questions** des usagers par téléphone, par courriel et au guichet

2. Les étapes en cours

a) Transmission des taux et préfiguration sur le bulletin de paie entre septembre et décembre

b)- La transmission des taux :

➤ Permet un rodage du dispositif de récupération des taux avant les premiers prélèvements

➤ En **DSN**, elle est effective sans aucune action particulière des employeurs depuis le **17 septembre**

➤ En **PASRAU**, elle est effective depuis le **24 septembre** mais le collecteur doit procéder à un dépôt de déclaration afin d'initialiser les taux :
échéance du 10 octobre : 41 000 déclarations enregistrées

2. Les étapes en cours

a) Transmission des taux et préfiguration sur le bulletin de paie entre septembre et décembre

b)- La préfiguration :

- Permet de **faciliter l'entrée progressive dans la réforme** et la bonne compréhension **des salariés**. Les entreprises pouvant faire de l'info service auprès de leurs salariés avant l'entrée en vigueur du PAS.

- **Pour préfigurer le PAS, les employeurs utilisent les taux réels des usagers** qui sont transmis par l'administration fiscale en tenant compte des options prises par ces usagers.

Pour **accompagner les employeurs** dans cette démarche, l'administration a mis à leur disposition **un encart explicatif et un flyer à joindre aux bulletins de salaire**

3. Année 2019

a) Dès janvier

- Une **campagne de communication** va reprendre à la télévision et sur Internet.
- Mise en place d'un **numéro spécial PAS non surtaxé** pour les particuliers.
- A partir du **2 janvier**, ouvriront, dans le service « Gérer mon prélèvement à la source », les **options** permettant de signaler tout **changement de situation** familiale, d'emploi ou de rémunération **qui peuvent justifier le recalcul du taux.**
- Une **avance de 60 %** des réductions et crédits d'impôt récurrents sera versée le 15 janvier (5 milliards d'euros)

3. Année 2019

b) Les particuliers employeurs :

- sont **dispensés** d'effectuer une **retenue à la source (RAS)** sur les salaires qu'ils verseront **en 2019**
- la **rémunération** de leurs salariés ne fera l'objet d'**aucune RAS**

Afin d'éviter à ces derniers une **double imposition en 2020**, le dispositif suivant est mis en place :

- **en 2019, un acompte contemporain** calculé sur la base des salaires perçus en 2018 déclarés en 2019 sera prélevé **sur les 4 derniers mois de l'année.**
- **en 2020, le paiement du solde de l'impôt sur le revenu** des contribuables ayant **perçu en 2019** des salaires versés par les particuliers employeurs sera **étalé de septembre 2020 à décembre 2021** lorsqu'il **excédera 300 €** et représentera **plus de 50 % de l'impôt sur le revenu soumis au barème progressif.**